



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ONU

Question écrite n° 14480

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet de statut de la Cour criminelle internationale élaboré par le comité préparatoire des Nations unies. Deux tribunaux pénaux internationaux existent déjà, qui ont permis des avancées importantes dans l'enquête et la poursuite des crimes commis, notamment en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Mais leurs moyens sont limités et leurs marges de manoeuvres étroites du fait du manque de volonté de coopération de bon nombre d'Etats. Grâce à l'expérience de ces deux tribunaux, l'élaboration de la Cour criminelle internationale a mis en évidence les principes en deçà desquels le projet serait privé de son efficacité. Trois crimes majeurs doivent être pris en compte : le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les violations graves du droit humanitaire dans les conflits tant internationaux que non internationaux. La Cour doit avoir une compétence subsidiaire, le procureur peut saisir la Cour, ni les Etats ni le Conseil de sécurité ne doivent faire obstacle à la saisine de la Cour, possibilité de la Cour d'obtenir des Etats la recherche, la poursuite et le transfert des personnes soupçonnées, la comparution de tous les témoins et la production de toutes preuves matérielles. La mise en place de la Cour criminelle internationale semble particulièrement nécessaire afin de lutter efficacement contre l'impunité. Elle ne pourra remplir ses missions sans un engagement ferme des Etats. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de la France sur ce projet et ses intentions concernant les principes énoncés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu demander au ministre des affaires étrangères de préciser la position de la France vis-à-vis du projet de Cour criminelle internationale qui fait l'objet de la conférence diplomatique qui vient de s'ouvrir à Rome. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la négociation ainsi engagée doit tenir compte de l'expérience engrangée par les deux tribunaux pénaux ad hoc déjà créés. La France estime tout d'abord que la compétence de la Cour devrait être, au moins dans un premier temps, limitée aux crimes exceptionnels qui par leur ampleur révoltent la conscience même de l'humanité ; génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations très graves du droit international humanitaire. La France soutient l'idée de la complémentarité de la Cour avec les tribunaux internes. Selon ce principe, la Cour n'aura à se saisir qu'en cas de défaillance - volontaire ou involontaire - des autorités nationales. Ce pouvoir d'appréciation appartiendra à la Cour. La France estime qu'une bonne articulation réciproque entre l'action du Conseil de sécurité, indispensable au maintien de la paix dans un monde instable, et le rôle de la Cour est nécessaire à la réussite de cette nouvelle institution, et ce sur la base de relations confiantes et non concurrentes entre les deux institutions. La France a suggéré la création d'une formation des juges qui participera à l'instruction des dossiers dès la phase préliminaire, aux côtés du procureur. Elle retient également l'idée d'une décision d'un commun accord du procureur et de la chambre préliminaire pour engager une procédure. La France rappelle enfin qu'un principe essentiel soutenant la création de la Cour est l'obligation de coopération des Etats avec la juridiction internationale. La France est consciente des attentes de l'opinion publique qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, n'admet plus l'impunité des grands criminels. Ainsi, elle souhaite que la juridiction nouvelle qui doit être créée soit indépendante, efficace et qu'elle bénéficie d'un soutien aussi universel que possible. Elle

entend tout faire pour que la conférence de Rome soit un succès, à la hauteur des espoirs mis dans le projet.

Données clés

Auteur : [M. Louis de Broissia](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14480

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2718

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3983